**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d’acéquinocyl, d’acibenzolar-S-méthyle, de *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, d’émamectine, de flonicamide, de flutolanil, de fosétyl, d’imazamox et d’oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphe 2, paragraphe 3, et paragraphe 4, point c), du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021/2608 (RSP) / B9-0222/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0133
3. **Date d’adoption de la résolution:** 27 avril 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution demande à la Commissionde retirer son projet de règlement et d’en soumettre un nouveau (**paragraphe 5**) pour les motifs suivants:

* ce projet de règlement de la Commission n’est pas compatible avec le but et le contenu du règlement (CE) nº 396/2005 (**paragraphe 2**);
* le Parlement sait que l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) travaille sur des méthodes d’évaluation des risques cumulés, mais note également que le problème de l’évaluation des effets cumulés des pesticides et des résidus est connu depuis des décennies. Il demande par conséquent à l’EFSA et à la Commission de s’employer à résoudre le problème de toute urgence (**paragraphe 3**);
* Le Parlement estime que les LMR pour le flonicamide devraient rester plafonnées à 0,03 mg/kg (**paragraphe 4**).

Dans sa justification, le Parlement fait référence à la stratégie «de la ferme à la table» (**considérant A**), au mode d’action du flonicamide en tant qu’insecticide (**considérant B**), ainsi qu’à l’approbation actuelle du flonicamide dans l’Union européenne (**considérant C**). Le Parlement mentionne des éléments sélectifs dans l’avis rendu par le comité d’évaluation des risques (RAC) de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) concernant la classification du flonicamide et les points de vue des autorités danoises (**considérant D**). Il signale que l’Agence des États-Unis pour la protection de l’environnement a récemment procédé à l’analyse de la substance au regard des risques encourus par les abeilles (**considérant E**), et évoque les critiques formulées par le procureur général de Californie à cet égard (**considérants F et G**). Il évoque en outre le principe de précaution (**considérant H**), l’obligation de parvenir à un niveau élevé de protection de la santé humaine (**considérant I**), la directive 2009/128/CE relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (**considérant J**). Le Parlement note qu’il convient de tenir compte des effets cumulés et synergiques lors de la fixation des limites maximales de résidus (LMR) et qu’il est extrêmement important de mettre au point sans plus attendre des méthodes appropriées pour ce faire (**considérant K**).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission estime que le projet de règlement est pleinement conforme aux dispositions du règlement (CE) nº 396/2005. Il se fonde sur des demandes de LMR et sur un avis scientifique de l’État membre qui a évalué les demandes et de l’EFSA, émis selon la procédure décrite aux articles 6 à 11 du règlement (CE) nº 396/2005 et confirmant l’innocuité des LMR pour les consommateurs.

La Commission affirme que le projet de règlement respecte les étapes procédurales définies dans la décision nº 1999/468/CE du Conseil relative à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 396/2005 et qu’il s’inscrit donc dans le cadre des compétences d’exécution conférées à la Commission dans ce règlement. En outre, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux avait rendu un avis favorable sur le projet d’acte et le Conseil a décidé de ne pas s’y opposer. La Commission estime qu’elle met en œuvre le cadre réglementaire convenu par les colégislateurs conformément à son but et à son contenu (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne les autres points soulevés dans la résolution, la Commission estime qu’ils ne relèvent pas du champ d’application du droit de regard, étant donné que le projet de règlement est clairement compatible avec le but et le contenu de l’acte de base, qu’il respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et que la Commission n’a pas outrepassé ses compétences d’exécution. Par conséquent, la Commission n’est pas tenue de justifier ces points précis de l’acte d’exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les points de vue exprimés par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent:

En ce qui concerne le **paragraphe 3**, la Commission œuvre de concert avec l’EFSA et les États membres en faveur de la poursuite de l’élaboration de la méthode d’évaluation des risques cumulés des résidus de pesticides, et continuera à le faire avec une grande priorité. En février 2021, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux a approuvé un plan d’action sur l’évaluation des risques cumulés liés aux résidus de pesticides (doc. SANTE/10178/2021), qui définit les principales orientations pour l’avenir[[1]](#footnote-1).

En ce qui concerne le flonicamide (**paragraphe 4**), la Commission note que l’avis du RAC mentionné dans la résolution (**considérant D**) ne préconise pas de classer le flonicamide parmi les substances toxiques pour la reproduction[[2]](#footnote-2).

La Commission note en outre que, comme il est d’usage pour toutes les substances actives, le règlement (CE) nº 1107/2009 a également traité de manière exhaustive le risque pour les abeilles. Les substances actives ne peuvent être approuvées que si elles n’ont pas d’effets néfastes inacceptables sur les abeilles et si toutes les autres exigences en matière de sécurité sont respectées. La substance active a été approuvée dans l’UE en 2010 sur la base des conclusions de l’EFSA et les produits phytopharmaceutiques qui la contiennent sont autorisés dans les 27 États membres. Dans ses conclusions, l’EFSA a constaté que la substance présente une faible toxicité pour les abeilles en cas d’exposition orale ou de contact, mais que certains effets indésirables ont été observés lorsque les abeilles étaient présentes lors de la pulvérisation. C’est la raison pour laquelle la Commission a exigé, lors de l’approbation de la substance active, que les États membres accordent une attention particulière aux risques encourus par les abeilles avant d’accorder les autorisations de produits et qu’ils fixent des mesures appropriées d’atténuation des risques, par exemple, la limitation de leur utilisation en dehors de la floraison de la culture à protéger.

Les LMR proposées dans le projet de règlement, auxquelles le Parlement s’oppose dans sa résolution, portent sur de nouvelles utilisations dans l’UE que les États membres ont l’intention d’autoriser pour une série de cultures, principalement mineures, appartenant aux groupes des plantes sarclées, des légumes-feuilles, des baies et des légumineuses séchées. Ces cultures garantissent aux consommateurs de l’UE la diversité requise en matière d’approvisionnement alimentaire. De nombreux États membres et agriculteurs ont souligné les difficultés que rencontrent les producteurs pour assurer la protection des cultures mineures en raison du choix limité de produits disponibles pour de telles cultures. Au cours de la procédure d’octroi de ces autorisations, les États membres ont procédé à une évaluation et ont conclu qu’ils étaient sans danger pour les abeilles dans les conditions d’utilisation autorisées.

En outre, dans l’attente de la fixation de ces LMR, plusieurs États membres accordent des autorisations d’urgence conformément à l’article 53 du règlement (CE) nº 1107/2009 pour les cultures concernées afin de permettre à leurs producteurs de lutter contre les menaces phytosanitaires existantes. En 2020, six États membres de l’UE ont accordé de telles autorisations d’urgence. Cette tendance devrait augmenter si la fixation des LMR est encore retardée et permettrait aux États membres d’établir des LMR nationales pour le flonicamide dans ces cultures spécifiques sur leur propre territoire. Ces cultures ne peuvent être distribuées en dehors de leur territoire national; par conséquent, cela entravera la libre circulation des denrées alimentaires sur le marché intérieur.

En ce qui concerne la décision prise par l’Agence américaine pour la protection de l’environnement en décembre 2020 (**considérant E**), la Commission note que cette Agence a tenu compte des observations formulées par le procureur général de Californie (**considérants F et G**) et a décidé, après un examen approfondi des meilleures données disponibles, de proposer des exigences en matière de dérive et un avis[[3]](#footnote-3) afin de réduire l’exposition, soit une situation similaire à ce qui se fait déjà dans l’UE. L’EFSA a conclu que le flonicamide présente de faibles risques pour tous les groupes d’organismes non ciblés, y compris les insectes utiles et les vers de terre, ce qui rend son utilisation pleinement compatible avec la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, conformément aux objectifs de la directive 2009/128/CE relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (**considérant J**).

La Commission regrette que le Parlement européen ait rejeté le projet de règlement, qui est pleinement étayé par la science et devrait donc être adopté pour défendre les principes fondamentaux du processus décisionnel de l’UE fondé sur des données scientifiques.

À la suite de l’objection du Parlement européen, la Commission réfléchit à d’autres possibilités d’action.

1. <https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_mrl_cum-risk-ass_sante-10178-2021.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://echa.europa.eu/documents/10162/0916c5b3-fa52-9cdf-4603-2cc40356ed95> [↑](#footnote-ref-2)
3. «Ce produit présente une toxicité modérée pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs exposés à un traitement direct, ou à des résidus dans/sur des mauvaises herbes ou des cultures en floraison. Protégez les insectes pollinisateurs en suivant les instructions mentionnées sur l’étiquette afin de réduire le plus possible la dérive et de diminuer les risques pour ces organismes.» [↑](#footnote-ref-3)